

GE_GERICHTE DAS/155/2014 vom 3. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_155_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/155/2014 du 3 mars 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/155/2014 del 3 marzo 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC; 53 al. 1 et 2 LaCC; 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC).

- 5/8 -

C/9000/2008-CS En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi, le recours est en principe recevable. Au vu de l'issue de la procédure, point n'est besoin de déterminer si A_____ avait la capacité de donner procuration à l'avocat ayant déposé le recours ou non, le recours de B_____, son époux, étant recevable quoi qu'il en soit.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC). Les maximes inquisitoire illimitée et d'office sont applicables (art. 446 CC).

E. 2.1

Les recourants concluent préalablement à ce que leur soit notifiée, outre le dispositif de la décision, celle-ci dans son intégralité. Cette conclusion tend à accréditer la thèse selon laquelle le recours n'émane que de B_____, à l'exclusion de A_____, dans la mesure où il ressort de la procédure que si certes, B_____ n'a reçu pour information du Tribunal de protection que le dispositif de l'ordonnance querellée, celle-ci a été notifiée intégralement à A_____ à son lieu de résidence, de sorte qu'il ne sera pas fait droit à la conclusion préalable susmentionnée.

E. 2.2

Les recourants reprochent à l'autorité précédente le prononcé d'une mesure de curatelle de portée générale alors que A_____ ne serait pas incapable de discernement. D'autre part, l'acte de recours expose que la personne concernée, de même que son époux, n'ont pas été entendus dans le cadre de la procédure. Une curatelle de représentation avec gestion serait une mesure suffisante, B_____ devant être désigné curateur de son épouse.

E. 2.2.1

Selon l'art. 36 al. 2 LaCC, le Tribunal de protection procède à l'instruction complète du dossier. Il établit d'office les faits et procède à toute mesure probatoire utile, en particulier,

il auditionne la personne concernée et convoque les témoins dont il estime la déposition nécessaire.

E. 2.2.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a désigné un curateur d'office pour représenter A_____ dans la procédure. Celle-ci a été convoquée par le Tribunal à une audience du 3 mars 2014, lors de laquelle il a entendu la Doctoresse F_____. Par certificat médical du 26 février 2014, un médecin a certifié que l'état de santé de A_____ ne lui permettait pas de se rendre au Tribunal. Celle-ci a été par conséquent représentée lors de l'audience par son curateur d'office, lequel s'est déterminé en s'en rapportant à justice. Le grief de violation du droit d'être entendu est sans consistance et devra être rejeté. Quant à B_____, le Tribunal n'a pas violé la loi en estimant qu'il n'était pas nécessaire, au vu de son attitude obstructive, de procéder à son audition. Il ressort du dossier que sa convocation aurait quoi qu'il en soit été vaine, celui-ci n'ayant jamais souhaité rencontrer ni l'avocat d'office de son épouse pour la procédure, ni

- 6/8 -

C/9000/2008-CS le représentant du Service de protection de l'adulte. Par conséquent, ce grief est rejeté.

E. 2.3

Les recourants font valoir en outre que la mesure prise n'est pas appropriée et est "beaucoup plus incisive que par le passé".

E. 2.3.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). A teneur de l'art. 389 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure de protection lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics, ne suffit pas ou semble a priori insuffisant. Cette disposition exprime le principe de la subsidiarité (HÄFELI, Comm. fam., Protection de l'adulte, n° 10, ad art. 389 CC). Selon l'art. 398 al. 1 CC, une curatelle de portée générale est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide en raison notamment d'une incapacité durable de discernement. Selon l'al. 2 de cette disposition, ce principe couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers. Selon le principe de la subsidiarité, cette mesure n'est prise que lorsque les mesures moins incisives prévues aux art. 393 à 397 CC ne sont pas envisageables.

E. 2.3.2

Dans le cas d'espèce, il doit d'une part être rappelé que, contrairement à ce que soutiennent les recourants, le Tribunal tutélaire avait prononcé le 19 décembre 2012 une mesure de représentation légale provisoire de A_____ équivalente à une interdiction provisoire. Dans le cadre du réexamen des mesures prononcées sous l'ancien droit (art. 14 al. 2 titre final CC), le Tribunal de protection a procédé à une nouvelle instruction de la cause en sollicitant les avis médicaux et sociaux nécessaires et en procédant à l'audition des médecins, collaborateurs du Service de protection de l'adulte et curateur d'office. Il ressort de ces auditions et des pièces au dossier que A_____ est durablement incapable de discernement, qu'elle a besoin de soins quotidiens globaux pour tous les aspects de sa vie et pour son

administration. In fine, tous les intervenants médicaux et sociaux ont estimé que la mesure la plus appropriée à la situation de A_____ était le prononcé d'une curatelle de portée générale au vu de son état de santé et de ses besoins de protection. La mesure de protection prononcée par le Tribunal de protection n'est donc pas critiquable.

E. 2.4

En dernier lieu, l'acte de recours expose que l'époux de A_____ serait à même d'exercer la curatelle prononcée.

- 7/8 -

C/9000/2008-CS

E. 2.4.1

Selon l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Selon l'art. 401 al. 3 CC, l'autorité de protection tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée.

E. 2.4.2

Dans le cas d'espèce, point n'est besoin de longs développements pour considérer que B_____ ne dispose pas des compétences nécessaires au sens de l'art. 400 al. 1 CC pour exercer la curatelle de son épouse. En effet, il ressort du dossier que B_____ ne collabore aucunement avec les divers intervenants, adopte un comportement inadéquat, est peu ouvert au dialogue et pas conscient des besoins de son épouse. Par ailleurs, il faut rappeler que la Chambre de céans, dans sa décision du 19 janvier 2009, avait retenu que A_____ avait clairement exprimé le souhait que son mari ne s'occupe pas de ses affaires. Le sort du recours est dès lors scellé.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC; 19 al. 1 LaCC; 67B RTFMC). * * * * *

- 8/8 -

C/9000/2008-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ et B_____ contre l'ordonnance DTAE/1670/2014 rendue le 3 mars 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9000/2008-3. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les recourants de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge des recourants conjointement et solidairement et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.